ME/FM

16 JUIN 1967

DPm/446

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport établi sur ma demande, en mai 1966, par Mlle LAFAY chargée de mission pour les populations d'origine nomade. Ce rapport, qui a été soumis à M. le Ministre des Affaires Sociales, est actuellement de charte aux actions menées pour l'intégration et la promotion sociale des tsiganes et gitans.

Mademoiselle LAFAY, m'accompagnera le mardi 27 juin au Ministère de l'Intérieur et pourra vous exposer les opérations déjà menées à bien, dans ce domaine, ainsi que les projets en cours de réalisation ou dont la réalisation pourrait être entreprise dans un proche avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : Michel MASSENET

Monsieur VOCHEL
Directeur-Adjoint du Cabinet
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau

PARIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS LE - - MAI 1966

PROBLEMES

Concernant les Populations d'origine nomade

Les populations d'origine nomade représentent en France environ 80 à 100 000 personnes, dont un peu plus d'1/3 sont sédentaires, 1/3 voyagent et n'ont pas de domicile fixe, un peu moins d'1/3 sont à demi-sédentaires c'est à dire ont un point d'attache où elles séjournent plus ou moins longtemps l'hiver et circulent le reste de l'année.

Du point de vue ethnique, il convient de distinguer nettement :

- les tsiganes proprement dits, d'origine indienne, avec les sous-groupes des gitans (implantés surtout dans le Midi), des rôms (les moins nombreux, mais les plus attachés à leurs traditions) et des sinti.

- et les yénitches, nomades d'origine européenne, que l'on trouve principalement dans l'Est et le Centre.

Mais du point de vue social, tsiganes et yénitches présentent à peu près les mêmes caractéristiques : ils vivent, dans leur grande majorité, en marge de la société. Cette marginalité ne doit pas conduire cependant à assimiler purement et simplement leurs problèmes à ceux des a-sociaux, car c'est à notre forme de civilisation moderne qu'ils sont inadaptés, alors qu'ils sont parfaitement à l'aise dans le cadre de leur groupe, de leur civilisation propre et d'un mode de vie issu du nomadisme.

.../...

I

PROBLEMES REGLEMENTAIRES

Malgré des noms à consonnance étrangère, les tsiganes(1) sont en principe de nationalité française, dans la proportion de 90 à 95%. La disparition progressive du nomadisme international a contribué à faire acquérir cette nationalité aux jeunes générations alors que l'on compte encore parmi les plus âgés, des Russes, des Espagnols, des Roumains, des apatrides....

Ils sont donc tous justiciables du droit commun et de la législation française qui ne connait pas de discrimination raciale.

Cependant pour un grand nombre d'entre eux, du fait de leur nomadisme passé ou présent, des problèmes spécifiques apparaissent :

I - Problèmes communs aux voyageurs et aux sédentaires : difficultés pour déterminer les états civils et les nationalités

1°) Examen de la situation.

Incohérence et fantaisie règnent en matière d'état civil. On rencontre toutes sortes de cas, allant de l'absence totale d'identité officielle (aucune déclaration de naissance) aux incertitudes créées par des noms aux orthographes multiples, en passant par l'identité "empruntée" à un autre membre de la famille. S'y ajoute le fait que le mariage légal parait souvent superflu, l'union suivant les coutumes traditionnelles étant jugée suffisante et valable.

Cette indifférence des tsiganes à l'égard de l'état civil, jointe aux difficultés de recherches d'actes officiels dans certains pays étrangers se traduit par des problèmes particulièrement complexes pour déterminer et surtout prouver la nationalité de quelques-uns.

Pour remédier à cet état de choses, certaines personnes préconisent soit la création d'un "office spécial des tsiganes" analogue à celui qui fonctionne pour les réfugiés et apatrides soit une simplification des formalités rendues nécessaires par la remise en ordre des état-civils.

.../...

.....

Ce terme et celui de gitans sont couramment employés pour désigner l'ensemble des tsiganes et yénitches.

Mais la première solution tend à institutionnaliser une ségrégation et à inciter les tsiganes à ne pas se considérer comme d'authentiques Français. La seconde comporte des risques sérieux , car nombre de cas difficiles sont imputables à la volonté délibérée de certains de brouiller les pistes et de se reconstituer une personnalité nouvelle pour éviter l'expulsion, la prison.... voire toucher davantage d'allocations familiales :

2°) Propositions pour une remise en ordre des états civils.

Il serait donc préférable :

a- d'appeler tout spécialement l'attention des services sociaux et des associations s'intéressant aux tsiganes sur la nécessité de cette remise en ordre.

b- d'envisager la désignation d'un Magistrat de la Seine qui pourrait être saisi de tous les cas litigieux concernant les sans domicile fixe, pour lesquels il est souvent difficile de préciser le tribunal compétent (ceci tant que les "sans domicile fixe" n'auront pas fait choix d'un domicile légal
cf. ci-dessous : ordonnance du 7 octobre 1958).

c- de désigner au Contentieux des Nationalités une personne chargée de régler en priorité les problèmes des tsiganes et de définir la politique du Ministère en ce qui concerne leur naturalisation. Ils se voient souvent en effet opposer des fins de non recevoir, les enquêtes de police les dépeignant systématiquement - en raison de leurs coutumes originales - comme non adaptés, alors que des critères plus solides tels que la régularité de l'activité professionnelle, la scolarisation des enfants, pourraient être retenus.

II - Problèmes spécifiques des voyageurs.

A - La loi du 16 juillet 1912

1°) Principes de la loi

Elle distingue 3 catégories de personnes exerçant des professions ambulantes :

.../...

- les commerçants ambulants qui ont un domicile fixe et doivent être nantis d'un récépissé de déclaration délivré par leur Préfecture.

- les commerçants ou industriels forains, obligatoirement de nationalité française, sans domicile fixe, qui reçoivent un carnet d'identité de forain.

- les nomades, c'est-à-dire les Français ou étrangers qui ne rentrent dans aucune des 2 catégories précédentes "même s'ils ont des ressources et prétendent exercer une profession". Ils doivent avoir un carnet anthropométrique d'identité.

2°) Les critiques faites à la loi

a) - elle est discriminatoire sinon dans son texte - du moins dans son esprit car les travaux préparatoires montrent clairement qu'elle a entendu traiter en indésirables les "romanichels" et "bohémiens" c'est-à-dire les tsiganes.

b) - elle impose à ceux qui sont qualifiés de nomades (près de 10 000 actuellement et presque tous tsiganes ou yéniches) des conditions de vie particulièrement pénibles : leurs déclarations aux termes mêmes de la loi, (cf plus haut:"même s'ils prétendent") sont tenus en suspicion, ils se voient attribuer- dès l'âge de 13 ans, en vertu du décret d'application du 16 février 1913- un carnet d'identité comportant un signalement anthropométrique analogue à celui des criminels, ils doivent faire viser ce carnet à leur arrivée et à leur départ dans chaque commune où ils séjournent. Trop souvent appliquée à la lettre - et même au delà- cette dernière disposition a conduit des nomades à être verbalisés pour défaut de visa, 2 heures après leur arrivée dans une ville, ou à faire viser leur carnet 2 fois par jour, quand le stationnement n'est pas toléré plus de 24 heures!

c) - elle est appliquée de façon arbitraire : certaines Préfectures délivrent aisément le carnet forain, d'autres attribuent systématiquement le carnet anthropométrique de nomade à tout tsigane. Et il n'y a pas de recours possible contre ces décisions : le Ministère de l'Intérieur est seulement consulté pour les cas litigieux.

d) - elle correspond à une situation dépassée : le contrôle permanent du déplacement des nomades n'est plus justifié, comme en 1912, par des difficultés de communications ou de transports.

.../...

3°) Propositions pour une réforme de la loi de 1912 :

Cette réforme pourrait s'inspirer des principes suivants :

a)- donner aux artisans, et non plus seulement aux commerçants et industriels, le carnet forain, le carnet nomade n'étant maintenu que pour ceux qui ne peuvent justifier d'une activité et deressources régulières.

b)- supprimer le caractère anthropométrique du carnet de nomade.

c)- reporter à l'âge de 16 ans l'octroi du carnet d'identité (tant forain que nomade).

d)- remplacer le visa obligatoire du carnet de nomade dans chaque commune par un visa apposé lors de tout contrôle des autorités de police, comme cela se fait pour les forains.

e)- créer dans chaque département une commission de recours pour la délivrance des carnets forains et nomades.

4°) Difficultés probables pour la mise en oeuvre de la réforme.

Bien que mesurée, puisqu'elle maintient la distinction entre forains et nomades et bien que tendant à donner à la police des garanties pour le contrôle des itinérants, cette réforme risque d'être fort retardée :

a)- la commission interministérielle à laquelle il appartient de la promouvoir semble la trouver insuffisante et vouloir s'orienter vers une refonte complète du texte - tenant compte de la nécessaire harmonisation de la législation française dans le cadre du marché commun, des droits des sociétés (et non pas seulement des personnes) voire du problème du stationnement (cf. ci-dessous)

b)- certains points de la réforme(désignation de la Préfecture chargée de délivrer le carnet- compétence de la commission de recours) pourraient utilement être liés à l'application de l'ordonnance de 1958 sur le choix d'un domicile. Or, comme il sera dit ci-dessous, l'application de ce texte suscite de telles difficultés qu'elle est différée depuis plus de 7 ans.

.../...

engagé 6.1.67

5°) Proposition pour une interprétation nouvelle de la loi de 1912

Dans l'immédiat, une solution pourrait être envisagée par une intervention du Ministère des Affaires Sociales auprès de l'Intérieur.

L'article 2 de la loi stipule que les forains exercent la profession de "commerçants ou industriels". L'administration se fonde sur ce texte pour exclure les artisans du bénéfice de cet article. Or, il semble bien que jusqu'à la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation des Chambres de Métiers, les artisans ne formaient pas une catégorie professionnelle distincte mais étaient englobés dans le secteur industriel.

Il y a donc eu probablement et à posteriori interprétation abusive du texte. Un retour à l'esprit de la loi - auquel l'Intérieur ne serait peut-être pas hostile - permettrait :

- d'accorder le carnet forain aux artisans régulièrement inscrits au Répertoire des Métiers.

- de diminuer ainsi très sensiblement le nombre des titulaires du carnet anthropométrique, la majorité des nomades étant artisans (vanniers, chaudronniers...)

- d'inciter nombre de ces artisans à régulariser leur situation professionnelle,

- d'assainir le milieu du voyage: à l'occasion d'une révision des situations, il serait peut être souhaitable de refuser même le carnet de nomade (dont la délivrance n'est pas obligatoire en vertu de l'article 3 de la loi) à des a-sociaux qui vivent de mendicité, d'expédients, voire de rapines.

B - L'ordonnance du 7 octobre 1958

→ Voir avec M. Francon 6.1.67

1°) Principe de l'ordonnance

Elle impose aux forains et nomades l'obligation de "choisir un domicile dans l'une des communes du Territoire où ils circulent".

.../...

Elle vise ainsi à amorcer une ébauche de stabilisation tout en simplifiant et normalisant les rapports des tsiganes et de l'Administration. Actuellement, en effet, ceux-ci cherchent à obtenir le carnet forain dans la Préfecture la plus accommodante, la patente dans la commune où elle est la moins chère les allocations familiales à la Caisse de Paris où elles sont plus élevées...

Malheureusement l'ordonnance est restée lettre morte car les textes d'application qu'elle prévoyait n'ont pas paru.

2°) Difficultés d'application

Elles sont assez nombreuses et sérieuses pour que, ni la Commission Interministérielle ni aucun des Ministères intéressés n'aient pu élaborer ces textes d'application :

a) difficulté pour établir la liste des communes - prévue par l'article 1er - où les domiciliations seront interdites ou limitées en nombre.

b) difficulté pour définir les adresses possibles, peut-on admettre celle d'une mairie, d'un café, d'un fournisseur ?

c) difficulté pour préciser les conséquences de ce domicile légal. L'ordonnance déclare seulement qu'il n'équivaut pas à un domicile fixe en ce qui concerne l'application de la loi de 1912 et de la loi du 15 février 1898 sur l'exercice de la profession de brocanteurs. Mais, que peut-on en déduire en ce qui concerne le droit de vote, le versement des impôts, la résidence de secours, un regroupement des actes d'état civil etc....? Les avis divergent.

d) difficulté pour déterminer les obligations qui incomberont aux possesseurs de ce domicile, en ce qui concerne notamment la régularité de leurs passages dans la commune choisie,et ce problème est lié à celui du stationnement.

3°) Propositions pour une application de l'ordonnance

Compte tenu de cette complexité, la commission interministérielle pourrait être saisie des propositions suivantes :

.../...

a) - renoncer à établir des listes de communes, cette procédure n'étant d'ailleurs pas obligatoire aux termes de l'ordonnance.

b) inciter forains et nomades à choisir un domicile dans dans la commune où ils perçoivent leurs allocations familiales Actuellement en effet, plus de la moitié d'entre eux sont allocataires du service spécial des "sans domicile fixe" de la Caisse de Paris. Mais la majorité fournissent néanmoins une adresse permanente - généralement en province - où les prestations sont envoyées tous les mois ou tous les trimestres. Les autres allocataires des caisses de province ont également une adresse presque fixe. Il y a donc là des indications valables quant à la régularité de leur retour en un même point.

c) - tirer le maximum de conséquences administratives du domicile choisi, de façon que les charges qui en résulteront pour une commune (aide sociale ...) soient compensées par des avantages réels (gain d'électeurs - impôts etc...)

C - La règlementation du stationnement

1°) La situation actuelle : stationnement limité à 24 ou 48 h.

La loi de 1912 a laissé subsister intacts les pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu du Code de l'Administration Communale.

Ceux-ci en usent généralement pour limiter le stationnement des forains et nomades à 24 ou 48 heures sur le territoire de leur commune. Il n'est pas exceptionnel même de les voir, au mépris de la légalité, tenter d'interdire purement et simplement le stationnement, ou de le règlementer abusivement sur des terrains privés. Et gendarmes et policiers rivalisent de zèle pour appliquer ces décisions.

Cependant l'attitude actuelle du Ministère de l'Intérieur - fondée sur les réactions des Préfets et des Maires - laisse peu d'espoir de voir dans un proche avenir porter atteinte par voie d'autorité aux pouvoirs des maires en la matière.

.../...

2°) Propositions pour une politique en matière de stationnement

La politique proposée ci-dessous est modeste dans ses objectifs mais elle tient compte du climat actuel et elle est certainement réalisable. Elle est fondée sur :

a) - le respect des circulaires : évoluer en tenant compte de l'obligation scolaire

- du Ministre des Forces Armées à la Gendarmerie, en date du 20 février 1950

- du Ministre de l'Intérieur aux services de police en date du 16 mars 1964

- du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 8 mars 1966.

L'esprit de ces 3 textes est identique et s'inspire de la note définissant l'attitude des pouvoirs publics rédigée par la Commission Interministérielle en 1950. Il s'agit de substituer à une politique de répression une politique sociale et humaine, et de faciliter le stationnement des itinérants sur des terrains convenables et dotés d'un équipement minimum, c'est-à-dire notamment d'un point d'eau.

Pratiquement, les deux premières circulaires semblent malheureusement assez peu respectées. En Revanche la très récente circulaire aux Préfets - qui doit être publiée dans le recueil des actes administratifs de chaque département recueille dès à présent davantage d'échos. Elle pourrait et devrait inciter les Préfets à suivre l'exemple du Préfet de la Mayenne dont la circulaire du 15 octobre 1965 est à cet égard remarquable.

b) - le contrôle de la légalité des arrêtés municipaux par les Préfets dans l'esprit de la circulaire du 8 mars 1966

c) - la création des terrains de stationnement dont il sera question dans la IIème partie de cette note.

d) - l'information de l'opinion publique très hostile aux gitans et qui exige sans cesse des maires et de la police leur expulsion, sans en envisager les conséquences sociales C'est seulement lorsqu'une campagne d'information - déjà amorcée - par voie de presse, télévision, films, aura porté ses fruits qu'une modification de la législation sera possible.

.../...

e) - une action d'éducation sanitaire auprès des gitans eux-mêmes, souvent responsables de leur propre expulsion en raison de l'état de malpropreté dans lequel ils laissent les emplacements où ils s'arrêtent.

*

* *

II

PROBLEMES LIES A L'HABITAT DES TSIGANES

I) - Le stationnement des voyageurs

Réalisation du plan du 2.12.66

1°) La situation actuelle

Tous les itinérants ont le même problème crucial, il leur faut trouver chaque jour un emplacement où s'arrêter pendant leur voyage et presque tous souhaitent avoir un terrain assuré pour stationner pendant quelques mois ou quelques semaines l'hiver.

Actuellement leur situation à cet égard est difficile parfois même tragique : forains et nomades sont relégués sur des terrains sordides et à l'écart des agglomérations, où ils peuvent toujours redouter qu'on leur fasse plier bagage, de façon imprévisible, après 1 heure, un mois ou un an de stationnement, car ils ne jouissent le plus souvent que de tolérances.

.../...

Il faut noter en outre que les terrains de camping ne sont pas tenus de les accueillir, car ils ne répondent pas à la définition officielle du "campeur".

2°) Ce qui serait souhaitable

En fait, il conviendrait de prévoir trois types de stationnement :

a) dans toutes les communes qui constituent un lieu "de passage", un terrain salubre, doté d'un point d'eau, dont le nettoyage soit périodiquement assuré, et qui ne soit pas trop éloigné de l'école, des commerçants, des débouchés pour le travail.

b) à raison d'un au moins par département "de séjour", de vastes terrains de stationnement équipés comme des terrains de camping, placés sous la surveillance d'un gardien, dotés d'un centre social, ouverts, moyennant une faible redevance, à la fois aux voyageurs de passage et à ceux qui désirent "hiverner" - à l'instar de ce qui se fait à l'étranger et notamment en Hollande.

c) enfin de petits terrains privés, loués ou achetés par des voyageurs qui y stationneraient l'hiver, en famille, (c'est la formule déjà adoptée par les plus riches et les plus évolués).

3°) Les obstacles à la réalisation de ces voeux.

Ils sont d'importance et de trois sortes :

a) - d'ordre "psychologique" : les collectivités locales refusent de prendre toute initiative en ce sens, et suscitent des difficultés sans nombre aux particuliers ou associations qui tentent de suppléer à leur carence.

b) - d'ordre financier : les terrains de stationnement du type b peuvent en principe bénéficier d'inscriptions au Plan d'Equipement Social, au même titre que les Centres d'hébergement. Mais les crédits sont extrêmement et de plus en plus réduits.

.../...

c) - d'ordre règlementaire - un décret du 13 avril 1962 et des arrêtés d'application du 23 avril 1963, visant à prévenir l'apparition de bidonvilles, ont subordonné à certaines conditions l'installation pour plus de 3 mois d'aires de stationnement et de roulottes sur des terrains privés. Ces conditions sont l'avis favorable du Maire et du Directeur Départemental de la Construction, le Préfet étant appelé à statuer en cas de litige. Il faut noter que ces textes ne sont applicables que dans les communes ayant un plan d'urbanisme et dans celles qui figureront sur une liste spéciale établie par le Préfet. Or dans la majorité des départements, cette liste n'a pas été dressée. Mais il n'en reste pas moins que ces textes peuvent malheureusement servir aux municipalités à évincer des gitans d'une commune.

4°) Propositions pour le développement du stationnement

a) encourager et aider financièrement les collectivités locales et les associations disposées à faire un effort en ce sens. Il serait souhaitable que pour les réalisations les moins importantes une procédure moins longue et complexe que l'inscription au Plan soit utilisée.

b) intervenir auprès du Ministère de l'Equipement afin que:

- d'une part il soit rappelé aux services départementaux que les "aires de stationnement" figurent parmi les équipements indispensables à la vie des collectivités prévus par la loi sur la construction du 7 août 1957,

- d'autre part des instructions soient données à ces services départementaux pour que, lorsqu'ils sont saisis de demandes relatives à des installations de caravanes et roulottes leur objectif soit d'assigner aux demandeurs le respect de certaines prescriptions en matière d'hygiène et d'esthétique et non de donner un avis défavorable,

c) envisager la possibilité d'encourager les initiatives individuelles des gitans sous forme de prêts pour l'achat de petits terrains. Ceci pourrait être fait par l'intermédiaire des associations locales.

.../...

II - La sédentarisation

1°) Sédentarisation souhaitable, mais non imposée.

La sédentarisation est souhaitable, car la conjoncture économique est de moins en moins propice aux métiers du voyage. Mais elle ne saurait être imposée, car elle n'est pas une panacée : 75% des sédentaires sont des itinérants "en panne" contraints par la misère à s'arrêter et qui ont échoué dans des bidonvilles ou des logements sordides, où leur comportement ne se différencie guère de celui des autres a-sociaux.

2°) Propositions pour le développement de la sédentarisation

Une politique de sédentarisation devrait donc actuellement se borner à:

a) favoriser le stationnement prolongé

b) inculquer aux voyageurs, par l'action sociale, le goût et le désir de conditions de vie meilleures.

c) assurer à ceux qui souhaitent se stabiliser (ils sont assez rares actuellement) l'appui des services sociaux et des services du logement pour réaliser leur voeu.

3°) Mesures à prendre dans le cadre de la résorption des bidonvilles et de la rénovation urbaine

S'il est souhaitable que, dans le cadre de la rénovation urbaine et de l'aménagement du territoire, des mesures soient prises pour réserver l'emplacement de terrains de stationnement, en revanche il paraitrait très dangereux d'assimiler les terrains existants à des bidonvilles et de pénaliser par l'expropriation les propriétaires qui accueillent des roulottiers.

Quant aux gitans vraiment sédentarisés dans des conditions lamentables, ils doivent normalement bénéficier de la loi Debré et des mesures prévues pour la résorption des bidonvilles.

Les moyens à mettre en oeuvre en leur faveur sont analogues à ceux préconisés pour le relogement des a-sociaux c'est-à-dire :

.../...

a) aide financière de l'Etat aux collectivités locales prenant l'initiative de la résorption des bidonvilles gitans, soit par un financement complémentaire aux crédits HLM, soit par l'inscription au Plan de "centres de promotion familiale"

b) relogement des gitans dans des cités de transit, conçues localement en tenant compte de leurs habitudes, de leur degré d'évolution, de leur incapacité quasi générale à s'adapter d'emblée à des H.L.M. et cependant de la nécessité de les amener progressivement à accepter l'habitat des autres Français.

c) action sociale spécialisée et intensive menée auprès des familles en cités de transit. Le financement peut en être assuré partiellement grâce aux crédits de l'aide à l'enfance (mise en place d'équipes de prévention comprenant: assistantes sociales, éducateurs, psychologues, travailleuses familiales).

III - Problèmes posés par les expulsions

a) s'agissant des sédentaires l'erreur fondamentale à éviter à l'occasion d'expulsions est d'inciter des familles pratiquement stabilisées à reprendre la route.

Trop souvent les autorités responsables ont le sentiment que les gitans ont pour seule vocation de voyager et elles cherchent à s'en débarrasser en les envoyant "ailleurs", alors qu'il faut distinguer la caravane du voyageur de la roulotte qui ne peut plus rouler. Lorsque celle-ci est arrêtée depuis une ou plusieurs années-et le cas n'est pas rare - la politique à suivre est d'offrir à ses occupants un logement et de les aider à s'y adapter.

b) s'agissant des itinérants, il serait souhaitable que soient suivies les instructions de la circulaire du 16 mars 1964, et que les mesures d'expulsion soient le plus souvent possible "personnalisées". Dans un souci d'éducation et de justice le même traitement ne devrait pas être réservé - comme c'est trop souvent le cas - au voyageur honnête, propre, travailleur, qui envoie ses enfants à l'école, et à celui dont la présence constitue une gêne pour tout le voisinage.

.../...

*

* *

III

PROBLEMES DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE

I - Préformation et formation professionnelle

1°) Bilan de la situation économique des tsiganes

Qu'ils soient voyageurs ou sédentaires, les tsiganes ont des activités professionnelles analogues :

- le commerce, exercé surtout en "porte à porte" (la "chine") et portant sur le textile, les tapis, les produits d'entretien, C'est encore actuellement l'activité la plus rentable.

- la vannerie, qui est le lot des nomades et des plus pauvres,

- le travail du métal (chaudronnerie - rétamage ...)

- la récupération de la ferraille et des chiffons, qui constituent pour beaucoup soit une occupation d'appoint, soit le métier principal

- les travaux agricoles saisonniers: cueillettes de primeurs, vendanges.

Les musiciens et artistes sont de moins en moins nombreux, les manoeuvres et ouvriers sont encore rares parmi les tsiganes dont l'instabilité professionnelle est indéniable.

Tous ces métiers sont exercés de façon traditionnelle et empirique, sans souci d'évolution ou de perfectionnement, sans connaissance des débouchés possibles, souvent dans l'illégalité (pour les ferrailleurs qui devraient avoir un domicile fixe), par des adultes généralement analphabètes mais doués d'une réelle habilité manuelle et de beaucoup d'ingeniosité.

.../...

Aucun d'entre eux ne semble voué à un grand avenir dans la société moderne,ni de nature à hâter la promotion sociale des tsiganes. Tout au plus les travaux agricoles peuvent-ils être encouragés, car ils répondent à la fois à un besoin de l'économie nationale et au gôut des tsiganes qui apprécient une activité pratiquée en plein air, sans horaires,sans contrat payée "au rendement" et à laquelle participe toute la famille, enfants y compris.

2°) Obstacles à la reconversion et à la formation professionnelle

La reconversion nécessaire se heurte cependant aux obstacles les plus sérieux et qui tiennent à la psychologie et au mode de vie des tsiganes :

a) leur indifférence à l'égard du problème de leur avenir: ils ne se soucient pas du lendemain, du moment qu'ils ont pu manger à leur faim le jour même

b) l'incapacité foncière des adolescents et des adultes à se plier aux horaires, à la discipline, à la régularité qu'implique toute formation professionnelle, alors qu'ils ont toujours vécu dans la liberté la plus complète.

c) leur absence de scolarisation et leur analphabétisme qui font que la formation professionnelle ne pourrait déboucher pour eux, que sur des métiers pénibles et peu rémunérés (dans le bâtiment par exemple) alors qu'en réalisant de temps en temps une "bonne affaire" dans la chine ou la ferraille, ils gagnent en définitive davantage!

3°) Propositions pour une action en matière de formation professionnelle.

Cette action ne pourra être dans l'immédiat, que très limitée, car il est inutile d'ouvrir des centres ou d'organiser des sessions auxquels ne se présentera aucun candidat. Il faudrait donc se borner à:

a) mener une action prioritaire en matière de scolarisation: la fréquentation de l'école, dès l'âge de 6 ans, étant indispensable pour aider les tsiganes à acquérir des notions de discipline.

.../...

b) ne tenter des expériences de formation, limitées et réservées à des jeunes, que là où des associations locales et des services sociaux ont déjà influencé assez fortement le milieu pour faire naître le désir de cette formation (à l'exemple de"l'école ménagère gitane" de Montpellier, initiative privée encouragée par le Ministère)

c) étudier avec le Ministère des Finances, les exonérations d'impôts possibles pour les artisans acceptant en surnombre des apprentis gitans.

d) étudier avec le Ministère de l'Agriculture les mesures à prendre pour généraliser et régulariser l'emploi de la main d'oeuvre gitane aux travaux saisonniers.

e) à plus lointaine échéance, orienter les gitans vers des secteurs d'activité convenant à leurs goûts et à leurs aptitudes. Ils pourraient devenir voyageurs et représentants de commerce, mécaniciens, chauffeurs, routiers, artisans "d'art" (fabrication d'objets en cuivre et en étain, d'instruments de musique, de vannerie)...

II - La règlementation du "porte à porte".

1°) Le projet de loi et ses répercussions probables

A l'initiative du Ministère de la Justice, un avant projet de loi a été préparé, qui tend à réglementer la vente "en porte à porte". Ce texte risque de bouleverser profondément le précaire équilibre économique des tsiganes qui commerçants, artisans ou ferrailleurs - pratiquent tous plus ou moins le "porte à porte". En effet il stipule essentiellement que :

a) nul ne pourra solliciter la clientèle à domicile sans une situation professionnelle régulière- ce qui pour les tsiganes se traduira par la nécessité d'une inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

b) toute vente au comptant est rigoureusement interdite; le vendeur doit remettre à l'acheteur un bon de commande dûment rempli, l'acheteur a un délai de 5 jours pour renoncer à sa commande.

.../...

S'il est possible et souhaitable que les tsiganes se plient à la proscription édictée en a , en revanche les difficultés du stationnement et leur analphabétisme rendent quasi impossible pour eux l'observation de la règlementation b

2°) La position du Ministère et l'état actuel du texte

Dans son principe, le Ministère ne peut qu'approuver un texte qui vise à prévenir et réprimer de nombreuses escroqueries - dont sont victimes notamment des femmes et des vieillards - à protéger le budget des familles et dont le caractère social est indéniable. Mais n'ayant pas été associé à la rédaction de ce texte, il a demandé ultérieurement que le sort des tsiganes soit pris en considération et que soient acceptés des amendements tendant :

a) à exclure de l'application de la loi les petits artisans vendant les produits provenant exclusivement de la fabrication familiale.

Il a obtenu sur ce point satisfaction (article 1)

b) à autoriser, pendant un délai transitoire, la vente en porte à porte au comptant et jusqu'à un prix plafond (50 ou 100F) Sur ce point les autres Ministères intéressés (notamment le Travail et l'Intérieur) se sont refusés à tout compromis, en arguant notamment des escroqueries commises par les représentants de pseudo associations d'infirmes et handicapés. Tout au plus le représentant de la Justice s'était-il verbalement engagé à recommander aux Magistrats l'indulgence à l'égard des populations d'origine nomade.

Compte tenu de ces oppositions et aussi des chances restreintes qu'aurait une telle disposition d'être adoptée par le Parlement - car le "porte à porte" jouit d'une assez fâcheuse réputation - un projet de réponse du Ministère donnant un accord d'ensemble sur le texte, sauf modifications de détails, a été soumis au Cabinet.

Il est à noter que cette question intéresse également l'ensemble de la Direction de la Population.

.../...

3°) Politique qui pourrait être envisagée en cas d'adoption du texte

L'adoption de ce texte - pour graves qu'en soient les conséquences - pourrait peut-être servir à hâter l'évolution professionnelle des tsiganes et à leur faire prendre une conscience plus nette des efforts qu'ils doivent consentir en ce sens.

Elle devrait donc s'accompagner:

a) d'une "campagne" d'information et de persuasion pour inviter les intéressés à régulariser leur situation professionnelle, à s'orienter vers la vente sur les foires et marchés, ou vers une demi-sédentarisation avec statut de commerçants ambulants pour bénéficier de l'article 6 autorisant des commerçants à pratiquer le porte à porte dans le voisinage de leur domicile.

b) d'interventions auprès de l'Intérieur pour que des directives toujours plus libérales soient données en matière de stationnement, afin que les tsiganes puissent revenir trouver leurs acheteurs éventuels.

c) de la recherche de solutions permettant d'aider à l'évolution des commerçants : mise à leur disposition de "conseillers du commerce", utilisation dans ce but d'une partie de la taxe parafiscale prévue pour encourager, dans le secteur textile, la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales....

*

* *

IV

PROBLEMES DE LA LUTTE CONTRE L'INADAPTATION

I - Scolarisation

1°) La situation actuelle

En l'absence de toute statistique, on peut tenter

.../...

d'estimer la proportion des tsiganes analphabètes - adultes et enfants - à environ 70%. L'absence de scolarisation est une des causes fondamentales de l'inadaptation des tsiganes. Elle est responsable des irrégularités de leur situation administrative comme de la médiocrité de leur situation économique.

Les causes sont multiples :

a) l'indifférence des tsiganes à l'égard de ce problème : les parents qui ne savent ni lire ni écrire ne voient pas pourquoi leurs enfants auraient besoin d'être instruits.

b) leur incapacité à modifier leur mode de vie pour respecter les horaires de l'école, habiller convenablement l'écolier, veiller au travail du soir, et surtout faire obéir l'enfant qui dans sa famille fait exactement ce qu'il veut.

c) le nomadisme qui rend la scolarisation difficile, mais non impossible car la proportion d'analphabètes est au moins aussi grande dans les bidonvilles de sédentaires que dans les roulottes.

d) la difficulté d'adaptation des enfants tsiganes à notre mode d'enseignement qui est surtout un obstacle dans la mesure où la scolarisation - quand elle est envisagée - l'est toujours trop tardivement : vers 8 ou 10 ans. Dans la grande majorité des cas cette difficulté devrait disparaitre avec l'entrée en classe dès 6 ans et si possible en classe maternelle.

e) l'accueil trop souvent réticent ou ironique des sédentaires à l'égard de l'enfant gitan, pas toujours propre et bien habillé, qui a découragé certaines bonnes volontés.

f) l'absence de sanctions contre l'absentéisme scolaire:

(- car la loi de 1946 prévoyant amendes et prison n'est à peu près jamais appliquée)- qui a voué à l'insuccès maints efforts entrepris jusqu'ici. Fort heureusement le décret du 18 février 1966 instaure un nouvel état de choses.

2°) Le décret du 18 février 1966 sur le versement des prestations familiales ( )

Ce texte, pris en application de l'ordonnance du 7 novembre 1959 portant prolongement de la scolarité obligatoire, permettra de lier le versement des prestations familiales à l'assiduité scolaire.

.../...

Son économie est la suivante :

a) nécessité de produire un certificat d'inscription dans une école, pour obtenir le versement des prestations au nom d'un enfant d'âge scolaire.

b) en cas de non assiduité pendant un mois (au moins quatre demi-journées d'absence sans motifs légitimes ni excuses valables) suspension du versement des prestations pour ce mois - suivie du versement rétroactif des sommes retenues dès que l'enfant a repris une scolarité normale depuis un mois.

c) si dans le cours d'une année scolaire les manquements à l'assiduité se produisent pendant 3 mois ou plus, ou s'ils excèdent 10 jours soit consécutifs soit au cours d'un même mois suppression des prestations pour le mois en cause - la suppression pouvant se traduire par la répétition des sommes indument versées.

3°) Cas des enfants sans domicile fixe

L'article 15 du décret prévoyait la parution d'un arrêté interministériel (éducation nationale, affaires sociales) pour les enfants des personnes considérées comme sans domicile fixe au regard de la loi du 16 juillet 1912.

Ce texte est actuellement à l'étude. L'orientation générale telle qu'on peut la discerner semble pouvoir se résumer ainsi :

a) suppression de l'obligation d'inscription dans une école déterminée, mais obligation pour l'enfant d'être muni d'un livret de présence scolaire visé à chaque passage dans une école et dont un feuillet détachable témoignant de l'assiduité sera envoyé pour chaque mois à l'organisme payeur.

b) plus grande libéralité dans la définition des manquements à l'assiduité qui devront atteindre 10 demi-journées dans le mois pour être sanctionnés.

c) Simplification dans l'application de la procédure du décret

; en vue à la fois d'alléger le travail des caisses - à qui les sans domicile fixe posent de nombreux problèmes - et d'instituer un système aisément compris par les familles et sans "répétition" de sommes versées. Il y aurait suspension du

.../...

versement pour chaque mois ou l'enfant n'a pas été assidu et versement rétroactif seulement à la fin de l'année scolaire si les manquements à l'assiduité n'ont pas été constatés pendant 3 mois ou plus ou n'ont pas excédé 15 jours dans un mois.

La parution de ce texte serait accompagnée de l'envoi d'une circulaire - également à l'étude - rappelant notamment aux directeurs d'écoles qu'ils doivent toujours accueillir l'enfant forain ou nomade de passage.

Il est extrêmement souhaitable que soient mis au point très rapidement les textes qui permettront l'entrée en vigueur du décret du 18 février 1966. Car de l'avis unanime des services sociaux les sanctions liées aux prestations familiales - qui constituent la base de bien des budgets - devraient vaindre l'obstacle premier qui s'oppose à la scolarisation chez les tsiganes: le peu d'importance qu'ils y attachent.

4°) Le problème des classes ou des écoles spéciales

Un certain nombre de tsiganologues, se fondant sur les difficultés qu'éprouvent les petits tsiganes à suivre les programmes scolaires, prônent la création d'écoles spéciales qui leur seraient réservées. L'Education Nationale, à juste titre, s'oppose à une telle mesure qu'elle qualifie de "ségrégative" : il est bien certain que l'école doit être le milieu privilégié où se fait l'apprentissage de l'intégration.

Cependant, on ne peut se dissimuler qu'actuellement bon nombre de jeunes gitans ont atteint 8-10 ou 12 ans sans savoir ni lire ni écrire et sans avoir jamais fréquenté l'école. Si des mesures sont édictées pour exiger leur scolarisation, encore faut-il que celle-ci leur soit profitable et ne consiste pas en une présence passive au fond d'une classe.

Aussi pourrait-on être amené à demander à l'Education Nationale la création, non pas d'écoles, mais de classes spéciales "de rattrapage" annexées à des écoles déjà existantes et qui recevraient en priorité ces enfants - très en retard par rapport à ceux de leur âge mais nullement inintelligents

.../...

Une telle mesure pourrait être préconisée dans quelques grandes villes, à proximité des terrains de stationnement et à proximité des cités de transit pour gitans. Mais il est primodial qu'elle ne soit jamais que provisoire et destinée à faciliter le plus rapidement possible le passage des enfants dans des classes normales.

II - Les autres formes de la lutte contre l'inadaptation

1°) Pour les sédentaires l'action à mener est analogue à celle qui doit être entreprise dans les bidonvilles et la formation ménagère de la femme en est un élément essentiel

Cependant il est indispensable que les travailleurs sociaux soient informés de la psychologie des tsiganes dont l'approche est difficile. C'est pour répondre à cette nécessité que le Ministère a organisé en 1964 et 1965, deux sessions d'études sur les problèmes gitans à l'intention d'une trentaine d'assistantes sociales. D'autres initiatives du même genre pourraient être prises.

2°) Pour entreprendre une action auprès des voyageurs, il convient de saisir toutes les occasions qui les rassemblent pour un séjour plus ou moins prolongé :"hivernage" aux abords des villes, travaux agricoles, pélerinages.... Déjà, lors de trois rassemblements religieux, le Ministère a conçu pour eux des expositions d'éducation sanitaire et sociale. En 1966, aux Saintes Maries de la Mer une première expérience d'action sanitaire (dépistage de la tuberculose, consultations pour enfants) a été tentée avec succés. Il parait souhaitable de poursuivre dans cette voie afin de "familiariser" les tsiganes avec les services sociaux et médicaux dont ils se méfient souvent à priori.

*

* *

PROBLEMES CULTURELS

Ce chapitre sera malheureusement bref. Il existe certes une culture tsigane, qui s'est transmise de génération

.../...

en génération. Mais qu'il s'agisse de la langue elle même, des légendes, des poèmes, de la musique, de certaines formes d'artisanat, c'est la tradition orale qui seule les révèle : iln'y a pas de textes écrits.

Certains tsiganologues redoutent que l'intégration, but de l'action sociale, ne fasse disparaître tout cet apport culturel qu'un peuple avait conservé presque intact malgré les périgrinations qui de l'Inde l'ont conduit en dix siècles dans le monde entier. Ce n'est sans doute pas le vrai problème; l'héritage culturel tsigane est assurément menacé, mais c'est en raison de sa confrontation inévitable avec la civilisation du XX° siècle sous sa forme la moins enrichissante : la télévision et le transistor sont cause de ce que le rock remplace le flamenco dans les caravanes, le cinéma attire les jeunes plus que les récits des ancêtres, le bidonville substitue la prostitution aux rites du mariage gitan.

Aussi la promotion sociale et l'instruction, loin de constituer un danger, offrent-elles la seule chance de sauver ce qui peut l'être encore, en donnant aux tsiganes la conscience de la beauté de leur patrimoine et des valeurs à préserver.

Actuellement, à défaut des tsiganes eux-mêmes trop rares à s'y intéresser et en attendant qu'ils soient capables de prendre la relève, c'est l'Association des "Etudes Tsiganes" qui se préoccupe de conserver tous les témoignages de la civilisation tsigane. C'est elle qu'il importe d'aider dans sa tâche pour laquelle elle a passé une convention avec le "Musée des Arts et des Traditions Populaires".

*

* *

VI

Programme expérimental d'Action Sociale

Compte tenu des difficultés exceptionnelles qui surgissent pour la réalisation d'opérations en faveur des gitans dont la cause n'est guère populaire, la politique à

.../...

suivre semble devoir être d'encourager et d'aider dans un premier temps toutes les initiatives locales en quelque endroit qu'elles se manifestent. Le sur-équipement n'est pas à craindre et toute action répond à un besoin certain. Par ailleurs sans doute sera-t-il plus facile d'établir un plan général des terrains de stationnement lorsque quelques terrains ouverts avec succès auront prouvé la valeur de la formule.

Actuellement la situation se présente ainsi :

I - Terrains de stationnement

Région Parisienne

- 1 terrain en projet à Gonesse (80 voitures) - promoteur : une association privée - Financement assuré en totalité avec inscription au Plan (40% Ministère des Affaires Sociales - 40% Caisse Nationale de Sécurité Sociale - 20% département de la Seine) - Projet actuellement dans "une impasse," l'opposition violente du Conseil Municipal ayant amené le Maire à donner un avis défavorable au permis de construire. Le Préfet hésite à passer outre avant plusieurs mois.

- 1 terrain de camping tout équipé situé à Ste. Geneviève des Bois avait été proposé à la même association. Le district est réticent à l'égard de ce projet.

En fait il sera très difficile d'aboutir autour de Paris - où il faudrait pourtant une dizaine de terrains - sans l'aide du District. Des contacts ont été pris en ce sens

Nord

- 1 terrain en projet à Loos les Lille (20 voitures) Promoteur : une association privée, Financement assuré en totalité avec inscription au Plan (Ministère, Sécurité Sociale département, association) Projet retardé par de multiples difficultés techniques (égoût notamment). Mais les travaux sont en cours.

La Préfecture du Nord aurait adopté une attitude favorable et des contacts pourraient être pris pour un second terrain car les nomades sont particulièrement nombreux autour de Lille (achat de textile).

.../...

- Provence

Un projet d'achat et d'aménagement de terrain dans la banlieu de Marseille - Promoteur : la municipalité : Pas encore de plan de financement. Le concours du Ministère sera sans doute demandé. Mais l'affaire traine en longueur.

- Aquitaine

Un projet d'aménagement de l'actuel terrain de stationnement des nomades à Bordeaux - Promoteur : la municipalité. Le dossier n'est pas encore prêt mais le projet parait sûr.

- Midi - Pyrénées

- 1 vaste projet d'ensemble pour les inadaptés, comprenant un terrain de stationnement près de Toulouse Promoteur : la municipalité. Le dossier n'est pas encore prêt mais le projet parait assez sûr.

- 1 projet dans la région de Tarbes. Promoteur : une Association. Il a fallu renoncer au premier emplacement choisi en raison des résistances locales. L'association cherche une solution de rechange.

- Bourgogne

1 projet encore vague pour Dijon - Promoteur : la municipalité.

- Champagne

1 projet encore vague à Reims - Promoteur : une association privée

- Franche Comté

1 projet encore vague à Besançon - Promoteur :la municipalité.

- Languedoc

- 1 Projet très vague entre Nimes et Montpellier
- 1 Terrain très sommairement aménagé existe à Perpignan

.../...

- Pays de la Loire

- 1 terrain existe à Nantes, mais il est sordide. Il n'est pas exclu que la municipalité et une association privée envisagent de l'amenager.

- 1 terrain assez sommairement équipé existe à Angers.

- 1 projet de terrain auprès de Laval. Promoteur : la municipalité avec l'aide du département - Dossier sérieusement avancé.

- 1 projet de terrain près du Mans. Promoteur : une association avec l'aide de la municipalité - Dossier sérieusement avancé.

Pour ceux de ces projets qui verront le jour, le concours du Ministère sera vraisemblablement demandé....

Il serait souhaitable en outre de susciter des projetsà Lyon-Grenoble et Strasbourg.

II - Cités de transit

Les besoins sont surtout importants dans le Midi où les gitans se sédentarisent et où 4 cités existent déjà :

- 1 cité (45 familles) à Montpellier. Financement assuré par la Caisse d'Allocations Familiales, la Sécurité Sociale, le Ministère et l'Association qui en a été le promoteur. L'action sociale est menée conjointement par ces organismes.

- 1 Cité (45 familles) a été construite par la municipalité à Perpignan. L'action sociale est menée par une assistante de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

- 1 cité (50 familles) a été construite à Avignon par la municipalité avec l'aide de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. La municipalité a affecté une assistante sociale qui travaille en liaison avec une association privée.

.../...

- 1 cité (14 familles) est en voie d'achèvement près de Grasse: Promoteur : une association privée. Financement: le Ministère (Plan), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Association. L'action sociale sera menée par un éducateur, sous la responsabilité de l'Association qui recevra des crédits de l'aide à l'enfance pour la prévention.

Outre ces quatre cités déjà réalisées, plusieurs municipalités étudient actuellement la problème du relogement des gitans : Bordeaux - Nice - Toulon, Carcassonne - Lezignan - Narbonne. Si cesprojets se précisent il serait souhaitable qu'un concours financier puisse être donné par le Ministère aux promoteurs.

*

* *

VII

A S S O C I A T I O N S

I) - La Commission Interministérielle d'études des problèmes intéressant les populations d'origine nomade a été créée en 1949 par les Ministères de l'Intérieur et de la Santé Publique. Elle réunit des représentants de ces deux Ministères ainsi que de l'Industrie, de l'Education Nationale, de la Justice de l'ex-Ministère du Travail et un représentant de l'association des Maires de France.
Président : M. JOIN LAMBERT Conseiller d'Etat
Secrétaire : Mlle LAFAY.

II) - Associations privées.

1°) "Les Etudes Tsiganes", association de caractère scientifique créée en 1949. Elle publie régulièrement un bulletin. Son but est de mieux faire connaître et comprendre les tsiganes, pour faciliter l'action sociale en leur faveur.

Président : Maître DELVOLVE Avocat

Les "Etudes Tsiganes" sont en fait animées par M. JOIN LAMBERT Elles ne reçoivent pas de subsides officiels.

2°) "Le Comité National d'Information et d'Action Sociale pour les gens du voyage et les personnes d'origine nomade" (C.N.I.N.) Organisme d'Action Sociale fondé en 1960 qui travaille en liaison étroite avec le Ministère.

Président : M. PUYSSARD, Inspecteur Général de la Santé
Vice-Présidents : M. JOIN LAMBERT
M. LEBEL Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales.

Le C.N.I.N. regroupe :

a) des personnes privées

b) une quinzaine d'associations régulièrement déclarées dans les départements suivants : Basses Alpes - Alpes Maritimes - Aude - Bouches du Rhône - Gard - Hérault - Marne - Nord - Basses Pyrénées - Hautes Pyrénées - Rhône - Sarthe - Seine - Vaucluse.

Des projets d'associations sont en cours dans le Doubs la Loire Atlantique, la Mayenne, les Pyrénées Orientales.

Ce sont ces associations qui, sous l'égide du C.N.I.I. sont les promoteurs assurés ou éventuels des projets cités au paragraphe VI.

c) des représentants de différents Ministères

d) des représentants d'organismes chargés d'un service public (Caisses d'Allocations Familiales notamment)

Le C.N.I.N. manque de moyens financiers. Il reçoit du Ministère une subvention qui s'est élevé à 23.300 Frs en 1965 et constitue sa seule ressource avec les cotisations de ses membres. Le Comité des Bouches du Rhône a obtenu en 1964 et 1965 une subvention de 10.000 Frs.

3°) Deux associations privées locales non fédérées au C.N.I.N. entretiennent avec lui d'excellents rapports :

- "l'Entr'Aide et l'Education populaire de Figuerolles" qui gère l'école ménagère gitane de Montpellier et reçoit une subvention du Ministère de l'ordre de 10.000 Frs.

- " Les Amis des voyageurs de la Gironde "

.../...

4°) Deux églises s'occupent de l'évangélisation des tsiganes, mais aussi d'action sociale :

- l'Eglise catholique - Aumônier national : M. L'Abbé BARTHELEMY - Evêque : Monseigneur COLLIN, évêque de Digne. Plusieurs aumôniers diocésains.

L'aumônerie est à l'origine d'une association nationale confessionnelle : Notre Dame des Roulottes.

- L'Eglise évangélique, d'inspiration "pentecôtiste (principales caractéristiques : attente de la fin du monde, baptême par immersion, imposition des mains) - Pasteur : M. LE COSSEC (demeurant à Rennes), Nombreux prédicateurs gitans.

5°) Sous l'impulsion de deux tsiganes, ou soi-disants tels, ROTARU (alias Vaïda VOIEVOD III) et VANKO ROUDA, s'était créée "la communauté mondiale gitane", association dont la nullité a été constatée, en 1965 par le Ministère de l'Intérieur comme Association étrangère mais qui semble poursuivre son activité si l'on en croit la presse.

En fait la "communauté" qui n'est nullement représentative des gitans, encourt deux reproches majeurs :

- a) son action est fondée sur des informations volontairement erronées ou fantaisistes.

- b) fait plus grave, elle s'efforce d'internationaliser le problème gitan (s'inspirant de l'exemple d'Israël, ROTARU a même revendiqué un territoire vierge pour y fonder son royaume). Si elles étaient suivies d'effets, certaines de ses déclarations (sur la nécessité de favoriser l'immigration à Paris destsiganes Yougoslaves, ou de confier l'éducation des enfants gitans à des instituteurs gitans), risqueraient d'entraver la politique française d'intégration dans la communauté nationale.

N. LAFAY
Chargée de mission pour
les Populations d'origine nomade.